### DEPARTEMENT DU VAR

ARRONDISSEMENT DE TOULON

Accusé de réception en préfecture 083-218300986-20171218-17-DCM-DGS-113

Date de télétransmission : 26/12/2017 Date de réception préfecture : 26/12/2017

# MAIRIE de LE PRADET EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS du Conseil Municipal de la Commune de LE PRADET

### **SEANCE DU 18 DECEMBRE 2017**

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
33	33	32

N° 17-DCM-DGS-113

L'AN DEUX MILLE DIX-SEPT & LE DIX-HUIT DECEMBRE à QUATORZE heures, le Conseil Municipal dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire au lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Hervé STASSINOS, MAIRE.

Date de convocation du Conseil Municipal : 12 Décembre 2017

## <u>OBJET DE LA DELIBERATION</u>: APPROBATION DE LA PROCEDURE DE REVISION DU REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE

PRESENTS: Mmes et MM. Hervé STASSINOS – Christian GARNIER – Valérie RIALLAND – Josiane SICCARDI – Cécile GOMEZ – Jean-François PLANES – Bérénice BONNAL – Jean-Michel PEYRATOUT – Daniel VESSEREAU – Paul MOUROT – Jean-Claude VEGA – Bénédicte LE MOIGNE – Viviane TIAR – Agnès BIASUTTO – Denis CHAMBI – Jean-Marc ILLICH – Magali VINCENT – Nicole ROUX – Yves PARENT – Nicole VACCA – Frédéric FIORE – Stéphane BELTRA – François MEURIER

**POUVOIRS:** Pascal CAMPENS à Christian GARNIER

Lionel RIQUELME à Viviane TIAR

Daniel DUVOUX à Jean-François PLANES Michel LUCIANI à Agnès BIASUTTO

Valérie AUBRY à Cécile GOMEZ

Dominique ROLLAND à Valérie RIALLAND Marie-Paule DELAROCQUE à Yves PARENT

Jennifer DELI à Nicole VACCA

Emmanuelle NIGRELLI à Frédéric FIORE

**ABSENTE**: Céline PRATI-AIGUIER

**SECRETAIRE DE SEANCE** : Magali VINCENT

Madame Valérie RIALLAND, Adjointe au Maire, donne lecture de l'exposé suivant :

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de l'environnement et notamment les articles L 581-1 et suivants et R 581-1 et suivants,

### 17-DCM-DGS-113

VU l'arrêté du Maire n° 93/ST/26 en date du 1<sup>er</sup> juillet 1993 approuvant le Règlement Local de Publicité (RLP) du Pradet,

VU la délibération n°16-DCM-DGS-062 en date du 6 juin 2016 prescrivant la révision du Règlement Local de Publicité du Pradet,

VU la délibération n°17-DCM-DGS-014 en date du 30 janvier 2017 arrêtant le projet de Règlement Local de Publicité et tirant le bilan de la concertation,

VU les remarques émises par les personnes publiques associées suite à l'arrêt du projet de RLP.

Le Parc national de Port-Cros (PNPC) a constaté que les prescriptions de la charte du PNPC ont bien été prises en compte. En effet, les dispositifs sont limités à 4 mètres carrés dans l'aire d'adhésion au Parc. Le Parc national a demandé des précisions sur les règles applicables au mobilier urbain notamment pour le mobilier urbain lumineux, ainsi que le régime applicable aux publicités aériennes (banderole accrochée à un avion de tourisme survolant les plages d'étés). Enfin, le Parc national a demandé si des prescriptions esthétiques allaient être instaurées dans le règlement.

Ces remarques n'appelaient pas de modifications du projet;

- Chambre de Commerces et de l'Industrie (CCI) du Var, a demandé si la commune avait déjà instauré la Taxe Locale sur la Publicité Extérieure (TLPE).
   Cette remarque n'appelait pas de modification du projet;
- L'Agence d'Urbanisme de l'Aire Toulonnaise (AUDAT), a indiqué que le projet de RLP respecte les orientations relatives à la préservation des paysages inscrites dans le SCOT actuel.
   Il est également compatible avec les nouvelles orientations envisagées pour le SCOT en révision.

Cette remarque n'appelait pas de modification du projet;

- La Chambre d'Agriculture du Var, a demandé à ce que le RLP prenne en compte les panneaux de signalisation et d'information sur les réseaux de la route des vins et de l'Oléiculture et que des dispositifs de Signalisation d'Information Locale (SIL) soient mis en place pour les personnes concernées par la vente directe.

Ces remarques n'appelaient pas de modification du projet.

VU la décision n°E17000063/83 en date du 10 août 2017 du magistrat en charge des enquêtes publiques auprès du Tribunal Administratif de Toulon désignant Monsieur Michel COUVE en qualité de Commissaire enquêteur, chargé de conduire l'enquête publique sur la révision du Règlement Local de Publicité du Pradet,

**VU** l'arrêté municipal de mise à l'enquête publique n°17-ARR-DGS-17 en date du 5 septembre 2017,

**VU** l'enquête publique relative à la révision du Règlement Local de Publicité du Pradet organisée du 9 octobre au 10 novembre 2017 inclus,

**VU** le procès-verbal des observations du public remis par le Commissaire enquêteur à la Commune du Pradet en date du 13 novembre 2017,

**VU** la réponse de la Commune du Pradet aux observations émises durant l'enquête publique en date du 24 novembre 2017, annexée à la présente,

VU la synthèse des propositions d'ajustements, annexée à la présente,

VU le rapport et les conclusions motivées du Commissaire enquêteur en date du 7 décembre 2017 et l'avis favorable émis par celui-ci,

CONSIDERANT que les remarques effectuées lors de l'enquête publique justifient des adaptations mineures du projet de Règlement Local de Publicité,

- M. OHANESSIAN a souligné l'ambiguïté de l'article 12 du règlement et notamment la référence au retrait des dispositifs vis-à-vis de l'arête du mur ou de la clôture. Cette remarque a été prise en compte pour être précisée dans le rapport de présentation, dans la partie explication des choix;
- Mme GONON a estimé que l'article 26 du règlement était trop permissif pour les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol de plus d'un mètre carré, elle demande d'ailleurs l'interdiction des enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol sur la ZP3 A et la ZP3 B. Elle souhaite que la publicité lumineuse et la publicité numérique soient interdites dans l'agglomération et notamment en ZP1, et estime que les enseignes perpendiculaires au mur, malgré les règles posées par l'article 30 du RLP sont trop impactantes pour le paysage.

La remarque concernant les enseignes perpendiculaires est prise en compte par la Commune, qui instaure une limitation à 1 mètre de haut pour ces dispositifs. Pour la publicité numérique, la Commune a décidé de prendre en compte cette remarque et d'abaisser la surface de ces dispositifs à 2 mètres carrés et 3 mètres de hauteur. Enfin, la Commune a décidé de limiter à 2 le nombre d'enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol dans la ZP1. Ces prises en compte induisent une modification du rapport de présentation, dans la partie justification des choix et dans la partie règlementaire du RLP.

- Mme MAGNIN, propose de supprimer la publicité sur le mobilier urbain dans la ZP3 B, couvrant en partie l'aire d'adhésion au PNPC.

  Cette remarque est partiellement prise en compte par la Commune qui limite le mobilier urbain à 2 mètres carrés et 3 mètres de hauteur au lieu de 4 mètres carrés et 6 mètres de haut. Cette limitation s'appliquera également à la ZP3 A dans un souci de cohérence du projet. Cette prise en compte induit une modification du rapport de présentation, dans la partie justification des choix et dans la partie règlementaire du RLP.
- I'extension du secteur de la ZP1 le long de l'avenue Ganzin, et de préciser ou compléter les définitions d'agglomération, de palissade de chantier et de mur ou clôture aveugle dans les annexes. Elle demande également que la surface d'affiche soit prise en compte et non la surface « hors tout » conformément à la décision du Conseil d'Etat d'octobre 2016.

  La Commune a décidé de prendre en compte la remarque visant à modifier et compléter les définitions données dans les annexes du règlement, celles-ci seront donc modifiées en conséquence. La Commune a également décidé de préciser la surface maximale des dispositifs publicitaires en intégrant la mention suivante dans le règlement et le rapport de présentation du RLP « Les dispositifs peuvent recevoir des publicités d'une surface unitaire utile maximale de 8 mètres carrés. Le format, encadrement, compris, de ces publicités ne peut excéder 11 mètres carrés. ».
- Mme VICENTI, pour J-C DECAUX, approuve le fait que le mobilier urbain soit traité de manière distincte des dispositifs publicitaires « classiques » (scellés au sol ou muraux) mais demande que les interdictions relatives issues de l'article L.581-8 du code de l'environnement soient levées sur la Commune. Alors que l'interdiction est déjà levée sur l'aire d'adhésion au Parc national de Port-Cros et qu'aucun dispositif sur mobilier urbain ne se trouve dans le périmètre de protection de la ville Artaude. Elle demande également de retirer la restriction de surface posée par l'article 11 du RLP pour le mobilier urbain.
  Ces remarques ne sont pas prises en compte par la collectivité.
- Mme DELAHOUSSE, pour l'association « Paysages de France », propose une refonte du zonage et des règles par zones, entre autre que la surface des publicités murales en ZP2 soit limitée à 4 mètres carrés. Elle demande que les bâches publicitaires et que les dispositifs de dimensions exceptionnelles soient encadrés par le RLP, alors même qu'ils sont interdits du fait

des caractéristiques de la commune du Pradet (agglomération de moins de 10 000 habitants et appartenant à une unité urbaine de plus de 100 000 habitants). Elle demande également que les enseignes parallèles au mur soient plus encadrées et que les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol soient autorisées uniquement pour les activités situées en retrait de la voie publique. Enfin, elle demande que les enseignes temporaires notamment parallèles au mur soient encadrées par le RLP, comme les préenseignes temporaires.

Ces remarques sont partiellement prises en compte par la collectivité qui instaure une règle de densité en ZP2 pour la publicité murale (un dispositif par mur ou clôture aveugle) mais maintien la surface posée initialement par le RLP, soit 8 mètres carrés. La Commune décide également de prendre en compte, dans sa totalité, la règle sur les enseignes temporaires parallèles au mur, à savoir une limitation à 4 mètres carrés de la surface cumulée de ces enseignes. Ces prises en compte induisent une modification du rapport de présentation, dans la partie justification des choix et dans la partie règlementaire du RLP.

**CONSIDERANT** que le projet de Règlement Local de Publicité tel qu'il est présenté au Conseil Municipal est prêt à être approuvé,

### Il est demandé au Conseil Municipal:

D'APPROUVER la révision du Règlement Local de Publicité du Pradet,

**D'ADOPTER** le Règlement Local de Publicité tel qu'il est annexé à la présente délibération.

Conformément aux articles R.153-20 et R.153-21 du Code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet, d'un affichage en Mairie du Pradet durant un mois. Mention de cet affichage sera insérée dans un journal diffusé dans le département. La délibération sera en outre publiée au recueil des actes administratifs.

La présente délibération et les dispositions engendrées par le Règlement Local de Publicité, deviennent exécutoires à l'issue de l'accomplissement des mesures de publicité susvisées.

Conformément à l'article L.581-14-1 5° du Code de l'environnement, le Règlement Local de Publicité, une fois approuvé, est annexé au Plan Local d'Urbanisme, qui est tenu à la disposition du public en Mairie du Pradet aux jours et heures habituels d'ouverture au public. Le Règlement Local de Publicité est également, mis à disposition sur le site Internet de la Commune, conformément à l'article R.581-79 du Code de l'environnement.

### L'exposé mis aux voix est adopté à l'UNANIMITÉ

25 Voix POUR

7 Abstentions (Yves PARENT – Nicole VACCA – Frédéric FIORE – Stéphane BELTRA – Marie-Paule DELAROCQUE – Jennifer DELI – Emmanuelle NIGRELLI)

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus, Au registre sont les signatures.

Signé: Le Maire, Hervé STASSINOS

CET ACTE PEUT ETRE CONTESTE

LES VOIES ET DELAIS DE RECOURS

- Le recours contentieux : devant le Tribunal Administratif de Toulon/dans un délai de 2 mois

- Le recours gracieux et hiérarchique : devant le Maire

Pour ce dernier recours, l'absence de réponse dans les 2 mois qui suivent la demande équivaut à un refus.